

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance protection juridique auto offre une aide et une assistance juridique en cas de litige en lien avec votre véhicule. Il s'agit d'une assurance complémentaire à l'assurance responsabilité civile obligatoire pour ce dernier.



Qu'est ce qui est assuré ?

Assuré :

- ✓ Preneur d'assurance et membres de la famille cohabitants.
- ✓ Le propriétaire du véhicule désigné aux conditions particulières, ainsi que tous les détenteurs, conducteurs autorisés et passagers transportés à titre gratuit.

Garanties :

- ✓ Défense pénale : en cas d'infractions aux lois et règlements, en cas de délits d'homicide ou de blessures résultant de l'usage du véhicule assuré telles que la conduite sous l'influence de l'alcool.
- ✓ Recours Civile : recours auprès d'un tiers responsable des dommages corporels ou matériels non contractuels découlant d'un événement dans lequel le véhicule matorisé assuré est impliqué.
- ✓ Insolvabilité des tiers : indemnisation quand, en tant que conducteur du véhicule assuré, vous êtes impliqué dans un accident avec un tiers responsable déclaré insolvable.
- ✓ Litiges contractuels : défense de vos intérêts en cas de litiges relatifs à des contrats conclus en Belgique concernant le véhicule assuré. Par exemple : une contestation relative à l'interprétation des contrats d'assurance, avec le constructeur ou un réparateur professionnel.
- ✓ Assistance administrative : défense en cas de litiges administratifs en Belgique concernant l'immatriculation, la taxe de circulation ou le contrôle technique de votre véhicule, l'interdiction de conduire, le retrait, la limitation ou la restitution du permis de conduire.
- ✓ Avance sur indemnités : Si un tiers identifié est uniquement responsable d'un accident de la circulation dans la cadre duquel l'assuré invoque sa garantie « recours civil », nous consentons une avance sur l'indemnité à l'assuré.
- ✓ Avance sur franchise contrat RC : Si, dans le cadre d'un sinistre garanti, un tiers dûment identifié dont la responsabilité est établie n'a pas payé au bout de deux rappels, nous avançons la franchise prévue dans le contrat RC.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- * Frais et honoraires engagés sans nous avoir informés au préalable, sauf urgence justifiée..
- * Amendes, centimes additionels, transactions avec le ministère public.
- * Frais ayant trait aux contrôles de l'état d'ébriété.
- * La garantie recours civile n'est pas d'application en cas de :
 - Négligence grave comme intoxication d'alcool.
 - Accident découlant d'actes de violence auxquels l'assuré a lui-même participé.
 - Accident incorrectement ou incomplètement déclaré par l'assuré dans intention de tromper.
 - Guerre.
 - Accident causé intentionnellement.
 - Participation à des compétitions.
 - Location du véhicule.
 - Dommages provoqués par des produits nucléaires.
 - Si vous vous contestez un dommage matériel, nous pouvons faire valoir vos droits contre une autre personne assurée.



Quelles sont les limites de la couverture ?

- ! Le montant de la garantie mentionné aux conditions particulières constitue le maximum d'intervention de la compagnie par sinistre.
- ! Une franchise est d'application pour la garantie insolvabilité des tiers. Le montant de cette dernière est précisé dans les conditions générales.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La couverture est valable dans tous les pays où l'assurance responsabilité légalement obligatoire de votre véhicule est d'application.



Quelles sont mes obligations ?

- A la souscription du contrat :
 - Lors de la conclusion du contrat, vous devez nous fournir des informations honnêtes, précises et complètes sur le risque à assurer.
- En cours de contrat :
 - Si le risque, pour lequel vous êtes assuré, est modifié pendant la durée du contrat, vous devez nous le signaler.
- En cas de sinistre :
 - Vous devez déclarer un sinistre dans les délais stipulés aux conditions générales.
 - Vous devez mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour limiter l'étendue du dommage.
 - En outre vous devez également nous transmettre toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures qui suivent leur réception.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime dès que vous recevez l'invitation à payer. La prime doit être payée avant la date d'échéance telle que prévue au contrat.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance est mentionnée aux conditions particulières. Le contrat a une durée d'un an et est renouvelable tacitement pour la même période.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance en nous informant au plus tard trois mois avant l'échéance finale du contrat. Vous devez procéder à l'annulation du contrat par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.